

Edenred S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A. au capital de € 1.723.040
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Membre du réseau Ernst & Young Global Limited
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Edenred S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

A l'Assemblée Générale de la société Edenred S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

■ Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

La reconduction de ces conventions et engagements, tous pris au bénéfice de M. Bertrand Dumazy, a été autorisée par votre conseil d'administration réuni le 19 février 2018, dans le cadre du renouvellement de son mandat de président-directeur général, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 3 mai 2018, sous condition suspensive de l'approbation par la même assemblée de la résolution relative au renouvellement du mandat d'administrateur de M. Bertrand Dumazy.

Les termes et conditions de ces conventions et engagements sont identiques à ceux qui ont été approuvés par les assemblées générales des 4 mai 2016 et 4 mai 2017, à l'exception de l'engagement relatif à l'attribution d'une indemnité de cessation de fonctions au président-directeur général, qui a fait l'objet d'une modification dans la rédaction des modalités de calcul de l'indemnité, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations.

Motifs justifiant de l'intérêt pour la société de ces conventions et engagements

La conclusion, à l'origine, des quatre engagements pris par la société au profit de M. Bertrand Dumazy et présentés ci-après s'inscrivait dans le cadre du processus de sélection du nouveau président-directeur général, qui a eu lieu à la suite de la démission de son prédécesseur. Le conseil d'administration réuni le 10 septembre 2015, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, avait fait le choix de proposer une rémunération attractive, en ligne avec la structure de rémunération de l'ancien président-directeur général. Cette rémunération comprenait, en sus de la rémunération fixe et variable, différents avantages ayant permis la sélection d'un dirigeant mandataire social compétent et motivé.

Le conseil d'administration réuni le 19 février 2018 a considéré qu'il était dans l'intérêt de la société de reconduire les engagements pris au bénéfice de M. Bertrand Dumazy depuis sa prise de fonction.

- a) Souscription auprès de l'Association GSC d'une assurance chômage privée au bénéfice du président-directeur général

Nature et objet

Le 15 décembre 2016, le conseil d'administration avait autorisé l'extension de la durée au cours de laquelle M. Bertrand Dumazy pourrait bénéficier d'une indemnité de cessation de fonctions, dans le cadre de l'assurance chômage privée souscrite par la société en 2015 auprès de l'Association GSC, après autorisation du conseil d'administration du 10 septembre 2015.

Modalités

Ce contrat d'assurance donnerait droit à M. Bertrand Dumazy au versement d'une indemnité équivalente à 70 % du revenu contractuel, sur une durée de vingt-quatre mois. Il est précisé que les cotisations sont prises en charge en totalité par votre société.

- b) Attribution d'une indemnité de cessation de fonctions à M. Bertrand Dumazy, président-directeur général

Nature et objet

Le 10 septembre 2015, le conseil d'administration avait autorisé la signature par votre société d'un engagement concernant la fixation d'une indemnité de cessation des fonctions de M. Bertrand Dumazy, président-directeur général, une première modification ayant été autorisée par le conseil d'administration du 10 février 2016.

Considérant qu'il était nécessaire d'apporter plus de clarté aux modalités de calcul de l'indemnité de cessation de fonction si celle-ci venait à être versée à M. Bertrand Dumazy, le conseil d'administration réuni le 19 février 2018, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, a décidé d'en modifier la rédaction.

Modalités

L'indemnité de cessation de fonctions ne peut être versée qu'au cas où la cessation des fonctions de président-directeur général résulterait d'un départ contraint avant terme des mandats de président du conseil d'administration ou de directeur général, quelle que soit la forme que revêtirait ce départ.

Aucune somme ne serait due au titre de l'indemnité de cessation de fonctions dans l'hypothèse où M. Bertrand Dumazy aurait, dans les douze mois suivant la date de son départ définitif de la société, la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite de base dans des conditions lui permettant de bénéficier d'une pension au titre du régime de retraite supplémentaire mis en place dans la société.

Le montant de l'indemnité de cessation de fonctions serait égal, au maximum, à deux fois le montant de la rémunération annuelle totale brute de M. Bertrand Dumazy en qualité de président-directeur général, définie comme la somme de :

- la part fixe de la rémunération, en base annuelle, de président-directeur général perçue à la date de cessation de ses fonctions ; et
- la moyenne de la part variable de la rémunération annuelle de président-directeur général versée au cours des deux derniers exercices, durant lesquels il aura occupé les fonctions de président-directeur général, clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions.

Le bénéfice de l'indemnité de cessation de fonctions est subordonné au respect de conditions de performance sérieuses et exigeantes. Les critères choisis par le conseil d'administration permettent à la fois d'évaluer la performance opérationnelle et financière de la société, en ligne avec les indicateurs clés du groupe communiqués aux marchés financiers, et la performance boursière. Ont été pris en compte dans la fixation de ces conditions : la période d'évaluation sur trois exercices, la performance passée long terme de la société, et les risques externes auxquels peut être soumise la société.

Les conditions de performance sont décrites ci-dessous :

- la progression (à données comparables) du volume d'affaires majoré de 5 % par rapport à l'exercice précédent ;
- la progression (à données comparables) du chiffre d'affaires opérationnel majoré de 2 % par rapport à l'exercice précédent ;
- la progression (à données comparables) du « Funds From Operations » majoré de 5 % par rapport à l'exercice précédent ;
- l'augmentation du cours de Bourse de la société au moins égale à 85 % de celle de l'indice SBF 120 d'Euronext Paris sur la Période de Référence, étant précisé que si l'évolution de cet indice sur la Période de Référence était négative, la baisse du cours de Bourse de la société ne devrait pas excéder 125 % de celle de l'indice sur la Période de Référence.

La satisfaction de chacune de ces quatre conditions sera mesurée sur une période de référence de trois exercices précédant celui de la date de cessation des fonctions (la « Période de Référence »), étant précisé que chacune des première à troisième conditions sera réputée satisfaite dès lors que l'objectif en question sera atteint au cours d'au moins deux des trois exercices considérés. Il est précisé qu'en cas de départ avant la troisième année révolue, il ne sera pas tenu compte de la performance du cours de Bourse avant la date de prise de fonctions.

Le versement du montant maximal de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné à la réalisation d'au moins trois de ces quatre conditions de performance, constatée par le conseil d'administration dans les conditions prescrites par la législation en vigueur à la date de cessation des fonctions. Si seulement deux des conditions sont remplies, l'indemnité de cessation de fonctions effectivement versée représentera 50 % du montant maximal, et si seulement une ou aucune condition n'est remplie, aucune somme ne sera versée au titre de l'indemnité de cessation de fonctions.

Il est précisé que le montant de l'indemnité de cessation de fonctions de M. Bertrand Dumazy ne peut en aucun cas excéder deux années de rémunération annuelle totale brute.

Par ailleurs, si les fonctions de président-directeur général de M. Bertrand Dumazy venaient à cesser du fait d'un départ contraint et que la rémunération variable prise en compte dans le calcul de l'indemnité de cessation de fonction est due, au titre d'un exercice au cours duquel M. Bertrand Dumazy n'a pas exercé son mandat pendant l'intégralité de l'exercice, alors l'indemnité de cessation de fonction prendrait en compte deux fois la part variable versée au cours du dernier exercice, au cours duquel il aura occupé les fonctions de président-directeur général, clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions.

c) Extension au président-directeur général du régime de prévoyance applicable aux salariés de la société

Nature et objet

Lors de sa séance du 10 septembre 2015, le conseil d'administration avait autorisé l'extension au président-directeur général du régime de prévoyance applicable aux salariés.

Modalités

Le régime de prévoyance de la société fait l'objet de deux contrats d'assurance collectifs conclus avec Uniprévoyance pour les garanties de frais de santé et les garanties de prévoyance (décès, incapacité de travail, invalidité) et pour la garantie dépendance.

d) Participation du président-directeur général aux régimes de retraite supplémentaire en vigueur dans la société

Nature et objet

Lors de sa séance du 10 septembre 2015, le conseil d'administration avait autorisé la participation du président-directeur général, dans les mêmes conditions que certains cadres dirigeants de la société, aux régimes de retraite supplémentaires (régime à cotisation définie et régime à prestation définie).

Modalités

Le dispositif de retraite supplémentaire s'adresse à une population de dirigeants du groupe répondant à certains critères de rémunération et de classification. Ce dispositif est composé d'un régime à cotisations définies (dit « Article 83 ») et d'un régime à prestations définies (dit « Article 39 ») :

- le régime à cotisations définies (Article 83) consiste en un versement d'une cotisation annuelle par la société correspondant à 5 % de la rémunération du bénéficiaire mais sans pouvoir excéder huit plafonds annuels de la Sécurité sociale ;
- le régime à prestations définies (Article 39) fixe le montant d'une rente dont les principes se conforment aux recommandations du Code AFEP/MEDEF :
 - pour bénéficier du régime à prestations définies, tout bénéficiaire doit (i) d'achever sa carrière dans l'entreprise, (ii) de justifier d'au moins cinq ans de participation à ce régime de retraite et (iii) de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, une partie des conditions de performance fixées pour la détermination de sa rémunération variable. La rente servie par ce régime serait alors réduite des prestations du régime à cotisations définies décrit ci-dessus ;
 - la période de référence prise en compte pour le calcul des prestations correspond à la période de participation au régime (soit cinq ans au minimum) ;

- les droits potentiels sont acquis progressivement par année de participation, le montant du supplément annuel de retraite étant calculé chaque année sur la base de la rémunération annuelle brute des participants ;
- le taux de remplacement ne peut excéder les deux plafonds suivants : le taux de remplacement du régime supplémentaire (régime à cotisations définies et régime à prestations définies) est limité à 30 % de la dernière rémunération annuelle brute et, si la dernière rémunération annuelle brute est supérieure à 12 PASS, le taux de remplacement global, tous régimes confondus (régimes obligatoires et régimes supplémentaires Edenred), est alors plafonné à 35 % de la moyenne des trois rémunérations annuelles de référence les plus élevées constatées sur les dix dernières années précédant le départ en retraite.

En cas de départ du groupe avant la liquidation de la retraite au titre du régime général, tout participant perd les droits issus du régime à prestations définies et ne conserve que ceux relatifs au régime à cotisations définies.

Le président-directeur général participe au dispositif de retraite supplémentaire du groupe dans les mêmes conditions que tout participant au régime, telles que décrites ci-dessus.

Ce dispositif de retraite supplémentaire est pris en compte dans la fixation globale de sa rémunération.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. Bertrand Dumazy, en qualité de président-directeur général

Comme décrit dans la première partie du présent rapport, M. Bertrand Dumazy, en qualité de président-directeur général, bénéficie d'un certain nombre d'engagements pris par la société en sa faveur et qui ont donné lieu à exécution au cours de l'exercice 2017.

1. *Souscription d'une assurance chômage privée auprès de l'Association GSC*

Au cours de l'exercice 2017, votre société a versé un montant de € 31.245, qui correspond à la totalité des cotisations prises en charges par ses soins, dans le cadre de cette assurance chômage privée.

2. *Extension du régime de prévoyance applicable aux salariés de la société*

Au cours de l'exercice 2017, votre société a versé un montant de € 5.537 au titre de deux contrats d'assurance collectifs, pour les garanties de prévoyance et les garanties de frais de santé.

3. *Participation au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies en vigueur dans la société*

Au cours de l'exercice 2017, votre société a versé un montant de € 17.456 au titre du régime à cotisations définies (article 83).

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 mars 2018

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG Audit

Patrick E. Suissa

Philippe Diu